

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2021-138

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2021-07-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-17-00002 portant obligation du port du masque dans l'espace public (2 pages)	Page 3
26-2021-07-14-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de toute manifestation sur le parcours du 39ème Rallye de la Drôme "Paul Friedman" les 17 et 18 juillet 2021 (2 pages)	Page 6

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-15-00002

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 prorogeant  
l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-17-00002  
portant obligation du port du masque dans  
l'espace public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-07-15- DU 15 JUILLET 2021  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-06-17-00002 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS L'ESPACE  
PUBLIC

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- **Vu** la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que modifié par le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 ;
- **Vu** le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-17 du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque dans l'espace public ;
- **Vu** l'allocation du Président de la République en date du 12 juillet 2021 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

- **CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- **CONSIDÉRANT** l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;
- **CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique se dégrade de nouveau, et dans l'attente de la parution du décret précisant les mesures annoncées dans l'allocation du Président de la République en date du 12 juillet 2021, il est nécessaire de prolonger l'obligation de port du masque en extérieur dans les lieux les plus fréquentés ;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;
- **CONSIDÉRANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;
- **CONSIDÉRANT** que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, notamment dans les rues piétonnes, les manifestations de voie publique, les spectacles de rue constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

1/2

- **CONSIDÉRANT** que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des événements et activités qui s'y tiennent, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- **CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-17-00002 en date du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque dans l'espace public est prorogé jusqu'au 21 juillet 2021.

##### **Article 2**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

##### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 15 juillet 2021

Le préfet,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET

SIGNÉ

BERTRAND DUCROS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-14-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de toute manifestation sur le parcours du 39ème Rallye de la Drôme "Paul Friedman" les 17 et 18 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-07-13- DU 13 JUILLET 2021  
PORTANT INTERDICTION DE TOUTE MANIFESTATION SUR LE PARCOURS DU 39<sup>ÈME</sup> RALLYE DE LA DROME « PAUL FRIEDMAN »  
LES 17 ET 18 JUILLET 2021

Le préfet de la Drôme

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté N° DRT-DD211080AT du 14 juin 2021 du Conseil départemental de la Drôme portant réglementation de la circulation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 26-2021-07-08-00006 en date du 8 juillet 2021 portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée « 39ème Rallye de la Drôme Paul Friedman, 18ème Rallye VHC de la Drôme et 1<sup>er</sup> Rallye VHRS » organisée par l'ASA Drôme du 16 au 18 juillet 2021 ;

**Vu** le dossier reçu à la sous-préfecture de Die par lequel Monsieur Daniel VERNET, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation sportive dénommée « 39ème Rallye de la Drôme Paul Friedman, 18ème Rallye VHC de la Drôme et 1<sup>er</sup> Rallye VHRS » du 16 au 18 juin 2021 dans le département de la Drôme ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission départementale de la sécurité routière (*section manifestations sportives*) en date du 10 juin 2021 sur le « 39ème Rallye de la Drôme Paul Friedman » les 17 et 18 juillet 2021 ;

**Vu** le dossier incomplet transmis le 17 juin 2021 à la préfecture de la Drôme par Monsieur Martin VERICEL visant à déclarer le « Rallye-vélo de la Drôme » du 17 juillet 2021 ;

**Vu** les échanges entre la préfecture de la Drôme et les organisateurs du Rallye-vélo de la Drôme et la réunion qui s'est tenue à la mairie de Saint-Jean-en-Royans le 9 juillet 2021 ;

**Vu** les nombreux courriers et courriels reçus depuis plusieurs années par la sous-préfecture de Die à l'encontre du « 39ème rallye de la Drôme Paul Friedman » de la part de militants écologistes ;

**Vu** le programme du Festival Le Grand Virage prévoyant que des festivaliers en vélo rejoindront les cyclistes du « Rallye-vélo de la Drôme » le 17 juillet 2021 à Saint-Thomas-en-Royans ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

• **CONSIDÉRANT** que le « 39ème rallye de la Drôme Paul Friedman » aura lieu en Drôme les 17 et 18 juillet prochains, avec deux étapes et onze épreuves spéciales au départ de Saint-Jean-en-Royans ;

• **CONSIDÉRANT** que le 17 juin 2021, les organisateurs du Rallye-vélo de la Drôme ont saisi la préfecture d'un dossier de déclaration incomplet mais dont le parcours coïncidait en partie avec celui du « 39ème rallye de la Drôme Paul Friedman » ;

• **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la demande de compléments effectué par la préfecture en date du 29 juin 2021, les organisateurs ont finalement indiqué être en deçà du seuil des 100 participants imposant une déclaration en préfecture et ne pas renoncer à la tenue de leur manifestation ;

• **CONSIDÉRANT** que le 6 juillet 2021 la préfecture a demandé aux organisateurs du Rallye-vélo de la Drôme d'annuler leur événement ou d'en modifier le parcours afin de ne pas créer de conflit d'usage de la chaussée avec le « 39ème rallye de la Drôme Paul Friedman » ;

• **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la réunion qui s'est tenue à la mairie de Saint-Jean-en-Royans le 9 juillet 2021 avec les organisateurs des deux rallyes dans le but de trouver la meilleure solution pour l'ensemble des acteurs, les organisateurs du Grand Virage et d'Univoyages ont modifié leur parcours mais maintiennent néanmoins 1,5 km sur l'itinéraire d'une étape de liaison du rallye automobile ;

•**CONSIDÉRANT** que les opposants au « 39ème Rallye de la Drôme Paul Friedman » semblent déterminés à exprimer leurs revendications en se positionnant sur le parcours de celui-ci, alors que d'autres moyens moins dangereux en termes de circulation routière existent ;

•**CONSIDÉRANT** qu'une marche revendicative pourrait avoir lieu entre Léoncel et Saint-Jean-en-Royans sur le parcours du Rallye Paul Friedman le samedi 17 juillet 2021 mettant ainsi en danger les participants à la marche et les usagers de la route ;

•**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet d'assurer la sécurité des participants du Rallye-vélo de la Drôme et du « 39ème rallye de la Drôme Paul Friedman » ainsi que de l'ensemble des usagers de la route ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

Toute manifestation revendicative, sportive ou culturelle ainsi que tout attroupement sont interdits sur le parcours du circuit du « 39ème Rallye de la Drôme Paul Friedman » les 17 et 18 juillet 2021, y compris sur les étapes de liaison, tel qu'identifié dans les annexes de l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2021 susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

#### **Article 2**

Le parcours et la liste des communes traversées figurent en annexe du présent arrêté.

#### **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de Nyons, sous-préfet de Die par interim, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 13 juillet 2021

Le préfet,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DE CABINET

SIGNÉ

BERTRAND DUCROS